

Police administrative

Rue Neuve 10
1450 Sainte-Croix

Demande d'autorisation pour l'exploitation d'appareils automatiques à prépaiement

A. Extrait de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) et de son règlement d'application du 17 décembre 2014 (RLEAE ; BLV 930.01.1)

L'exploitation de distributeurs et d'appareils automatiques de marchandises et de prestations de services, mis à disposition du public contre finance, dans un lieu accessible au public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation (art. 71 LEAE).

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation de l'appareil délivrée par la commune est valable cinq ans et est renouvelable.

Extrait de la législation

Art. 66h LEAE – Vente de tabac par appareils automatiques

Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 5 LADB – Vente de boissons alcooliques

Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits [...] par distributeurs automatiques.

Art. 42 RLEAE – Déplacement de l'appareil

Le déplacement d'un appareil dans la même commune ou dans une autre commune doit être signalé à la commune intéressée qui délivre une nouvelle autorisation.

Art. 43 RLEAE – Remplacement de l'appareil

Un appareil peut être remplacé sans nouvelle autorisation par un appareil identique. La commune du lieu d'emplacement de l'appareil doit être préalablement avertie.

Exceptions :

Ne sont pas soumises à autorisation :

- a. Les appareils et distributeurs automatiques de timbres-poste, de titres de transports publics ou mis gratuitement à disposition du public, les parcomètres (72 LEAE)
- b. les appareils mis à disposition par les établissements bancaires au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, notamment les bancomats (44 RLEAE) ;
- c. les distributeurs électroniques de jeux de loteries (44 RLEAE) ;
- d. les appareils à sous servant aux jeux de hasard ou aux jeux d'adresse et exploités dans les maisons de jeu au sens de la législation fédérale sur les jeux de hasard (44 RLEAE)

La demande est à adresser à la commune du lieu d'exploitation (www.ucv.ch) au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. En outre, toute modification de situation doit être annoncée dans les 7 jours.

Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, la commune peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente.

Police administrativeRue Neuve 10
1450 Sainte-Croix**B. DEMANDE FORMELLE POUR L'EXPLOITATION D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE A PREPAIEMENT**

RAISON SOCIALE:			
POUR L'ENTREPRISE, PERSONNE (S) DE REFERENCE			
NOM :			
PRENOM			
RUE			NO
LOCALITE			CP
TELEPHONE			
ADRESSE E-MAIL			
ADRESSE INTERNET			
TYPE DE MARCHANDISES			
DATE DE DEBUT DE L'EXPLOITATION			
LIEU DE SITUATION DE L'APPAREIL			
ADRESSE COMPLETE			
A L'INTERIEUR D'UN ETABLISSEMENT SOUMIS A SURVEILLANCE		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
LIEU	DATE		
SIGNATURE DU OU DES REPRESENTANTS LEGAUX			
SIGNATURE ET TIMBRE DE L'ENTREPRISE			

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION EST A ADRESSER A LA COMMUNE DU LIEU D'INSTALLATION DE L'APPAREIL.

IL EST DISPONIBLE A L'ADRESSE INTERNET SUIVANTE : WWW.VD.CH/POLICE-COMMERCE, AUPRES DES PREFECTURES ET DES COMMUNES.

UN EMOLUMENT EST PERÇU PAR LA COMMUNE DU LIEU D'INSTALLATION EN APPLICATION L'ARTICLE 50 RLEAE.

LA COMMUNE SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE DES CONTROLES PAR SONDAGE AUPRES DES TITULAIRES DE L'AUTORISATION. CES DERNIERS SONT TENUS DE METTRE A DISPOSITION DE L'AUTORITE TOUTES LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS NECESSAIRES A CETTE OPERATION. EN CAS DE SURVEILLANCE, LES COMMUNES PERÇOIVENT UN EMOLUMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES.